

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.942 du 8 janvier 2013

A. 207.469/XI-19.435

En cause : **MUYAYA KAKUMESA** Andric,
ayant élu domicile chez
Me L. MOSSELMANS, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

la Haute Ecole Léonard de Vinci.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 26 décembre 2012 par Andric MUYAYA KAKUMESA, en tant qu'elle sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la délibération du jury restreint de la Haute École Léonard de Vinci du 26 octobre 2012, notifiée par lettre recommandée du 26 octobre 2012» et de «la délibération de la Commission de Recours de la Haute École Léonard de Vinci datée du 18 octobre 2012 [lire : 6 décembre 2012], notifiée par lettre recommandée du 6 décembre 2012»;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 7 janvier 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me L. MOSSELMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 7 janvier 2013, la partie adverse n'a pas comparu et n'était pas représentée; qu'en vertu de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la partie adverse est, en ce cas, censée acquiescer à la demande de suspension, encore qu'il n'est pas certain qu'en l'espèce, vu la période de fin d'année, elle ait été touchée, dans le service compétent, par la convocation transmise par télécopie le 28 décembre 2012; que ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil d'État de vérifier, au besoin d'office, la recevabilité de la demande;

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais que le recours à une telle procédure qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel; qu'il ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil d'État ne peut que constater qu'en n'introduisant sa requête que près de deux mois après la notification du premier acte attaqué et près de trois semaines après la notification du second acte, le demandeur n'a pas fait preuve de la diligence requise; qu'en termes de requête, le requérant estime avoir introduit son recours «dans le délai le plus bref possible», compte tenu des contacts pris auprès de la Fédération des étudiants francophones et l'Union des étudiants de la Communauté française «dès la notification de la 1^{ère} décision attaquée» et des démarches entreprises pour contester la seconde décision avant d'introduire la présente demande, tel un recours gracieux introduit le 20 décembre 2012; que cette circonstance ne suffit pas à justifier qu'une demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence le soit avec un tel manque de célérité, spécialement alors que l'année académique 2012-2013 est, à ce jour, largement entamée; que l'extrême urgence alléguée est démentie par le manque d'empressement du requérant à saisir le Conseil d'État; que la requête est irrecevable en tant qu'elle est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le huit janvier deux mille treize, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX